



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 51189

Texte de la question

Parmi les priorités du Gouvernement figure le fait de « conduire une action plus forte et mieux coordonnée pour les personnes les plus fragiles ». Aussi, M. René-Paul Victoria souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les discriminations qui perdurent vis-à-vis des handicapés. Récemment, un jeune homme, déficient visuel, et travaillant en tant que traiteur, s'est vu refuser, à la suite d'un accident de travail où il a perdu les quelques dixièmes de vue qui lui restaient, toute prise en charge par la sécurité sociale au motif qu'il « avait des antécédents médicaux ». À l'heure où l'on parle de promotion de l'autonomie de la personne dans son environnement social immédiat et de priorité donnée à l'emploi en milieu ordinaire, il y a là un véritable paradoxe. L'activité constitue souvent la clé de la dignité individuelle, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de répondre aux demandes d'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées, en leur permettant, toutefois, de bénéficier de la protection sociale à laquelle tout salarié a droit. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été attirée sur les discriminations dont peuvent être victimes les personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'emploi. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'inscrit dans une volonté de renouvellement des orientations en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées conformément aux souhaits du Président de la République de renforcement de l'engagement des acteurs publics et privés et de rénovation du cadre juridique et institutionnel. Le principe de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées figure d'ores et déjà dans la législation française. Toutefois, la législation ne répondait pas totalement aux exigences de la directive des Communautés européennes du 27 novembre 2000. La loi du 11 février 2005 transpose cette directive en imposant aux employeurs publics et privés de prendre des mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi, ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Elle ouvre la possibilité d'aménagement d'horaires individualisés au bénéfice des travailleurs handicapés ou aidants familiaux et proches de la personne handicapée pour leur faciliter l'accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou leur maintien dans l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51189

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8963

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4477